

Mardi, 2 septembre 2003

P5_TA(2003)0355

Un droit européen des contrats plus cohérent

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée: «Un droit européen des contrats plus cohérent — un plan d'action» (COM(2003) 68 — 2003/2093(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée: «Un droit européen des contrats plus cohérent — un plan d'action» (COM(2003) 68 — C5-0210/2003),
 - vu sa résolution du 26 mai 1989 sur un effort de rapprochement du droit privé des États membres ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 6 mai 1994 sur l'harmonisation de certains secteurs du droit privé des États membres ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 15 novembre 2001 concernant le rapprochement du droit civil et commercial des États membres ⁽³⁾,
 - vu les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment la conclusion n° 39,
 - vu le rapport du Conseil du 16 novembre 2001 (n° 13017/01) sur la nécessité de rapprocher les législations des États membres en matière civile,
 - vu le document de travail de sa Direction générale des études intitulé «Études sur les régimes de droit privé de l'Union européenne en ce qui concerne les discriminations et la création d'un Code civil européen»,
 - vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0256/2003),
- A. considérant que la multiplicité des ordres juridiques des États membres porte atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur,
- B. considérant que seules des étapes concrètes, dans le cadre d'un calendrier détaillé et moyennant l'utilisation conséquente d'une terminologie commune, peuvent conduire à un droit européen des contrats cohérent,

En ce qui concerne le plan d'action de la Commission

1. se félicite que le plan d'action introduise, pour des notions particulièrement fondamentales et des problèmes caractéristiques, une terminologie commune ressortissant à un «cadre commun de référence» (paragraphe 59 et suivants);
2. constate cependant que la Commission n'a pas été en mesure de se mettre d'accord sur un catalogue de mesures concrètes qui aurait été assorti d'un calendrier détaillé pour les années à venir;
3. invite la Commission à s'efforcer de mettre au point prioritairement le «cadre commun de référence» et à resserrer l'échéance prévue de 2008-2009, afin de ne pas différer les étapes suivantes;

⁽¹⁾ JO C 158 du 26.6.1989, p. 400.

⁽²⁾ JO C 205 du 25.7.1994, p. 518.

⁽³⁾ JO C 140 E du 13.6.2002, p. 538.

Mardi, 2 septembre 2003

4. réitère sa demande d'être informé régulièrement par la Commission des progrès réalisés dans l'élaboration du «cadre commun de référence»;
5. a l'intention d'organiser, conjointement avec la Commission, une conférence et une audition au début de l'année 2004;
6. demande que la poursuite du processus de consultation politique dans le cadre de la présidence du Conseil s'accompagne d'un échange de vues entre les institutions;
7. regrette que sa demande de créer, d'ici fin 2004, une banque de données sur les législations et les jurisprudences nationales en matière de droit des contrats n'ait pas été acceptée par la Commission et réaffirme que ce dispositif est indispensable pour commencer les travaux sur un «cadre commun de référence»; souligne que la création d'un site Internet (paragraphe 87) n'est, en tout état de cause, pas la solution appropriée;
8. demande que les praticiens du droit, tels que les magistrats, les avocats, les notaires, les entreprises et les consommateurs, soient associés au processus d'élaboration du «cadre commun de référence» et constate que la Commission a peu tenu compte jusqu'à présent de ces groupes;
9. relève que les efforts déployés jusqu'à présent par la Commission pour consulter la société civile, et notamment les praticiens du droit et les secteurs concernés, n'ont pas été suffisants, d'autant plus que les contributions présentées dans le cadre de cette consultation ne reflètent pas le point de vue de tous les États membres de façon représentative;
10. regrette que le développement du commerce électronique n'ait pas trouvé une place suffisante dans le plan d'action, bien que des études pertinentes puissent attester de la nécessité d'un droit européen des contrats cohérent;
11. regrette l'absence de mesures diligentes pour élaborer des instruments facultatifs dans certains secteurs, tels que les transactions de consommation et les assurances, où des avantages substantiels pourraient contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et au développement des transactions et des échanges commerciaux intracommunautaires, et estime que des travaux rapides dans ces domaines permettraient d'alimenter et de développer l'ensemble du processus lié au plan d'action;
12. invite donc la Commission à préparer le «cadre commun de référence» d'ici la fin 2006, puis ensuite à le mettre en œuvre sans tarder;

En ce qui concerne les étapes ultérieures

13. note qu'une véritable possibilité d'intéresser les praticiens du droit, tels que les magistrats, les avocats, les notaires, les entreprises et les consommateurs, au «cadre commun de référence» consisterait à mettre celui-ci à leur disposition sous la forme d'un corpus de clauses contractuelles types;
14. estime que, pour faciliter les échanges transfrontaliers au sein du marché intérieur, il conviendrait de procéder prioritairement à la mise en place d'un instrument facultatif dans certains secteurs, notamment ceux des contrats de consommation et des contrats d'assurance, et invite, par conséquent, la Commission à élaborer d'urgence, tout en tenant compte d'un degré élevé de protection des consommateurs et de l'inclusion des prescriptions obligatoires appropriées, un instrument facultatif dans le domaine des contrats de consommation et des contrats d'assurance;
15. demande, par conséquent, qu'un instrument reposant sur le «cadre commun de référence», que les parties contractantes se verraient proposer comme une «solution facultative», soit élaboré, à savoir que les parties pourraient y recourir librement dans un premier temps et que, au bout d'un certain délai, cette solution pourrait devenir impérative;

Mardi, 2 septembre 2003

16. demande, en outre, la mise en œuvre pratique du «cadre commun de référence» pour les procédures arbitrales, soit dans le cadre du réseau extrajudiciaire européen qui existe déjà, soit en liaison avec un système arbitral européen à créer de toutes pièces, au titre duquel seul le «cadre commun de référence» serait utilisé;

17. renouvelle, par conséquent, sa demande à la Commission de faire paraître dans les meilleurs délais, en coopération avec l'Office des publications de l'Union européenne à Luxembourg, le «cadre commun de référence» sous une forme appropriée, c'est-à-dire relié et traduit dans toutes les langues communautaires;

18. se félicite que la Commission ait annoncé son intention d'œuvrer à une plus grande convergence du droit européen de la consommation (paragraphe 73 et 74);

*
* *

19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2003)0356

Services aériens entre les États membres et les pays tiers *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers (COM(2003) 94 — C5-0065/2003 — 2003/0044(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 94) ⁽¹⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 80, paragraphe 2, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0065/2003),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme et l'avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0263/2003),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

⁽¹⁾ Non encore publié au JO.